



COMMUNIQUE DE PRESSE :

LE FRR RENFORCE SA POLITIQUE D'EXCLUSION DES ENERGIES FOSSILES

Paris, le 12 décembre 2025

Le FRR a pour mission, au nom de la collectivité, d'investir et d'optimiser le rendement des sommes que lui confient les pouvoirs publics en vue de participer au financement des retraites.

En tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) depuis 2006, le FRR intègre des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans l'ensemble de ses décisions d'investissement et dans la gestion de ses portefeuilles. Le FRR promeut activement une finance durable en dialoguant avec les entreprises et les gérants d'actifs afin de favoriser des pratiques responsables et transparentes.

Le FRR poursuit ses efforts ambitieux de décarbonation de son portefeuille d'investissements, conformément à ses engagements en tant que membre de la NZAOA (Net Zero Asset Owner) et signataire des PRI.

Pour rappel, selon la Loi Energie Climat, Article 29, auquel le FRR se soumet volontairement, un plan de sortie progressif pour le charbon et les hydrocarbures non conventionnels doit être publié, en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques.

Pour limiter l'augmentation moyenne du réchauffement climatique à 1.5°C, tel que visé par les Accords de Paris, selon le scénario de l'Agence International de l'Energie (AIE), il faut sortir complètement de toute activité de charbon thermique dans les pays de l'OCDE d'ici 2030 et au niveau mondial d'ici 2040. Ce calendrier d'exclusion est en alignement avec notre adhésion à la NZAOA.

Le FRR a ainsi décidé d'abaisser le seuil d'exclusion pour le charbon thermique et les énergies fossiles non conventionnels, ainsi que de renforcer son engagement actionnarial auprès des autres compagnies du secteur de l'énergie.

Le charbon thermique

Le FRR s'engage à exclure tout financement ou investissement de nouvelles capacités liées à la production d'énergie, rénovation de centrale à charbon ou toute autre infrastructure dédiée au charbon thermique.

Le FRR souhaite exclure tous les instruments financiers émis par des sociétés dont l'activité d'extraction de charbon thermique ou de production d'électricité, de chaleur ou vapeur, à partir du charbon ou toute infrastructure dépasse un pourcent (1%) de leur chiffre d'affaires dans le cadre des exceptions définies ci-dessous.

Les énergies fossiles non conventionnelles

Les énergies fossiles non-conventionnelles incluent les pratiques suivantes : l'extraction de sables bitumineux, la fracturation hydraulique et le gaz de schiste ; les forages en Arctique et les forages en eaux ultra-profondes.

Le FRR souhaite exclure tous les instruments financiers émis par des sociétés générant au-delà de 10% de leur chiffre d'affaires dans les énergies fossiles non conventionnelles, ainsi que tout nouveaux projets d'énergies fossiles non conventionnelles.

Toutefois, afin de soutenir la décarbonation de l'économie réelle et des entreprises des secteurs à fortes intensité carbone, le FRR souhaite autoriser les gestionnaires à investir dans les entreprises dépassant les seuils d'exclusion des énergies fossiles non conventionnelles et/ou du charbon thermique dans les cas exceptionnels suivants :

- Il s'agit d'une obligation verte (utilisation des fonds validée par une certification, une partie tierce ou un audit externe, de type EU Green Bond Standard)
- L'entreprise a un plan de décarbonation aligné avec un scénario crédible Net Zéro 2050 et validé par les SBTi
- L'entreprise prévoit de vendre ou fermer ses activités concernées d'ici à 12 mois, lui permettant de repasser sous le seuil de chiffre d'affaires indiqué, privilégiant la fermeture de l'activité à la vente.

Les énergies fossiles conventionnelles

Le FRR vise à engager des entreprises impliquées dans les énergies fossiles conventionnelles, en direct ou via ses gestionnaires d'actifs, en prenant en compte à la fois les recommandations scientifiques pour limiter le réchauffement climatique en alignement avec les Accords de Paris, et le besoin en intérieur d'énergies fossiles pour des raisons économiques et de sécurité énergétique.

Le FRR s'engage à faire évoluer sa politique climatique à l'avenir pour encourager les entreprises du secteur à développer et suivre un plan de décarbonation compatible avec un scénario Net Zéro 2050, en alignement avec ses engagements et son adhésion aux nombreuses initiatives ESG et climatiques.

Le FRR est un établissement public administratif de l'Etat créé par la loi en 2001. Doté d'un Conseil de surveillance et d'un Directoire, il a pour mission de gérer les sommes qui lui ont été affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraites.

Contact presse : 06.70.96.21.70 06.70.95.71.57

